

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

11 5 DEC. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)  
Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale  
photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Guigne-Haly » et « Marquin » sur la  
commune de Carcen-Ponson (40) (PC 40 067 11 C0014)**

## I – Présentation du projet

La présente demande de permis de construire, référencée 40 067 11 C 0014, portée par la SAS Guigne-Haly, filiale de la société Energie Environnement, a pour objet la création d'un ouvrage de production d'énergie électrique à partir de l'énergie solaire aux lieux-dits « Guigne Haly » et « Marquin » sur la commune de Carcen-Ponson.

Les terrains retenus pour l'implantation de ce projet de centrale représentent une surface totale de 22,424 ha composés de 4 parcelles, propriété de la commune de Carcen-Ponson. Ce projet d'une puissance nominale de 7,4 MWc sera en mesure de produire 8107,5 MWh par an, soit la consommation de plus de 2700 foyers.

Au plan technique, le maître d'ouvrage envisage d'utiliser, sans que le choix paraisse arrêté, des panneaux photovoltaïques de type silicium cristallin ou à couche mince. Il y a lieu de noter que le projet prévoit l'installation de structures porteuses de panneaux photovoltaïques sous forme de « tables inclinées » sur un linéaire de 16 130 mètres, les panneaux seront, ainsi, inclinés de 25° par rapport à la structure basse horizontale.

Au titre des scénarios de raccordement envisagés, le raccordement le plus court a été retenu en accord avec ERDF, par dérivation sur le départ « Lesgor » issu du poste source d'Audon.

## II – Cadre juridique

La demande de permis de construire portée par la SAS « Guigne-Haly » est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint à l'enquête publique conformément à l'article R. 122-14 du Code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 10 novembre 2011.

Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale.

Saisie le 22 novembre, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Landes a émis un avis le 6 décembre 2011.

Il convient de mentionner qu'en parallèle à la présente demande de permis de construire a été déposée une demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface inférieure à 25 hectares et de fait, non soumise à étude d'impact.

Il convient de noter, en outre, que plus de 10 hectares du projet étant classés en zone humide, le service instructeur a estimé que le dit projet devait également satisfaire à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

### **III - L'analyse du caractère complet du dossier**

Le rapport d'étude d'impact comprend :

- un résumé non technique,
- le nom des auteurs de l'étude d'impact,
- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse de l'impact sur l'environnement et sur la santé,
- le choix du site d'implantation et les variantes du projet,
- les mesures de suppression, réduction et de compensation des impacts,
- les méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet,
- la remise en état du site,
- l'estimation des coûts associés à la protection de l'environnement.

Au titre des annexes, il convient de noter :

- une notice explicative du permis de construire
- une notice paysagère.

Ce dossier est conforme à l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

### **IV - L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

#### *IV.1 – L'analyse du résumé non technique*

Le résumé non technique fait ressortir clairement :

- la description sommaire du projet ;
- l'analyse de l'état initial du secteur d'étude ;
- l'évaluation de l'impact du projet ;
- la proposition de mesures compensatoires.

#### *IV.2 – L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

##### **IV.2.1. Le milieu physique**

- Topographie

Le site présente une topographie relativement plane, avec une altitude variant entre + 33 NGF au sud-est et + 35 NGF au nord-ouest.

- Géologie et pédologie

Des expertises ont été réalisées à travers des relevés de terrain, des sondages et des tests de perméabilité ; les résultats ont permis de caractériser sur les secteurs 1, 2, 3 couvrant une

superficie de 10,72 hectares, la présence de zones humides au sens pédologique de l'arrêté du 1/10/2009.

Il est noté, à partir des tests de perméabilité réalisés que l'infiltration des eaux de ruissellement générées par le projet, si elle est exclue dans les secteurs de zone humide 1, 2, 3, est en revanche possible sur les secteurs 4 et 5 qui ne sont pas classés en zone humide.

- **Hydrogéologie**

L'aire d'étude présente une grande diversité de ressources aquifères superficielles ou profondes : huit aquifères ont été recensés.

Au titre des eaux souterraines, seule la masse d'eau des sables et calcaire plio-quadernaire du bassin Midouze-Adour région hydro q (FRF046), est concernée par le projet. Du point de vue qualitatif, cette nappe présente un risque de non atteinte du bon état qualitatif d'ici 2015 ; en outre cette nappe présente un état chimique mauvais (nitrates et pesticides).

Aucune masse d'eau superficielle n'est présente à proximité du site d'implantation du projet, la masse d'eau de la Midouze du confluent de la Douze au confluent de Retjons étant située à environ 1,6 km du projet.

L'étude note que, selon l'évaluation réalisée en 2006-2007, la masse d'eau de la Midouze présente un état écologique médiocre et un bon état chimique ; l'objectif étant d'atteindre un bon état global pour 2015.

- **Zones inondables**

La commune apparaît soumise au risque d'inondation (atlas départemental des zones inondables) mais elle n'est pas soumise à un PPRI. A l'appui d'une carte des aléas, l'étude montre que le site du projet ne se situe pas dans l'enveloppe des zones inondables.

- **Zones humides**

Alors que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne n'a recensé aucune zone humide dans le secteur, les investigations de terrain ont mis en évidence une saulaie marécageuse au sud du projet.

- **Compatibilité avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne (2010 – 2015)**

Il y a lieu de noter que le projet est inclus dans l'unité hydrographique de référence de la Midouze. Les objectifs du SDAGE concernant la commune de Carcen-Ponson sont essentiellement des objectifs qualité (bon état global des masses d'eau d'ici 2015).

La zone est également concernée par le SDAGE Midouze en cours d'élaboration. Le projet est également inclus dans une zone de répartition des eaux (ZRE).

- **Qualité de l'air et bruit**

La qualité de l'air sur le site est estimée bonne et les émissions sonores sont très faibles.

#### **IV.2.2. Le milieu humain**

- **Occupation du sol – urbanisme**

L'ensemble des terrains concernés par le projet est la propriété de la commune.

Ces parcelles sont inscrites en zone N non constructible sur la carte communale.

L'étude estime que le projet s'inscrit dans « des espaces non dommageables à l'activité agricole et non cultivés ». En effet, les parcelles ne sont plus exploitées depuis 2008 ; elles ne sont plus éligibles au titre des aides de la PAC et ne bénéficient plus de Droit à Paiement Unique (DPU).

La densité de la population sur la commune est faible ; les habitations les plus proches étant situées à environ 150 mètres au nord-est du site d'implantation du projet.

Concernant les activités recensées sur la commune, il convient de noter, en particulier, que :

- le projet est situé sur le territoire cynégétique de l'ACCA mais ne représente que 0,4% de la superficie de celui-ci ;
- la forêt occupe 75% de la surface du territoire communal ; les parcelles concernées par le projet représentent une part très faible (23 hectares) ; elles ne sont pas soumises, en outre, au régime forestier ;
- les activités industrielles sont absentes de l'aire d'étude ou à proximité immédiate. Par ailleurs, aucun site pollué n'a été recensé au niveau de l'aire d'étude du projet.

Concernant les risques naturels et technologiques, l'étude mentionne :

- d'une part, que la commune est inscrite sur la liste départementale des communes exposées au risque d'incendie de forêt (arrêté préfectoral du 30/09/2044) ;

– d'autre part, l'absence de servitudes liées aux canalisations de gaz.  
Aucun captage d'eau potable n'a, en outre, été recensé sur le territoire communal.  
Cette analyse s'appuie, en matière de risques naturels, sur différentes cartes d'aléas.

#### **IV.2.3. Paysage et patrimoine culturel**

L'analyse paysagère élargie permet de dégager trois grandes unités paysagères :

- une forêt de production impactée par la tempête de 2009 ;
- une saulaie située au sud du site ;
- une friche provenant d'une ancienne exploitation agricole.

Sur la base d'une carte et de reportages photographiques, l'état initial montre plusieurs co-visibilités entre les habitations, le chemin de randonnée et le projet de centrale photovoltaïque ce qui conduira à installer des écrans végétaux (cf infra).

Au plan du patrimoine, un seul site inscrit a été relevé à 1,5 km du projet.

#### **IV.2.4. Milieux naturels**

##### Zones à inventaire et/ou à statut de protection

Au titre des zones à statut réglementaire de protection, aucune réserve naturelle, aucun arrêté de biotope n'ont été identifiés.

Par ailleurs, l'aire du projet n'est pas incluse dans le périmètre du parc naturel régional des Landes. Au titre des zones à inventaire, aucun périmètre n'a été recensé sur l'aire d'étude ni aux abords immédiats. Il convient de noter, toutefois, la relative proximité de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du ruisseau de Laretjon », à environ 800 mètres du projet. Un site Natura 2000 FR 7200 722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » a été identifié à 1,2 km du projet.

##### Analyse du patrimoine biologique

- **Choix de l'aire d'étude et période d'inventaire**

L'aire d'étude a été délimitée autour de l'emprise du projet sur une surface de 39,61 hectares ; ce choix étant justifié par le caractère homogène du site et l'emprise restreinte du projet (15,3 hectares).

Les différents inventaires menés d'avril à août permettent de couvrir l'ensemble des enjeux naturels.

- **Habitats naturels**

Le site est constitué de huit habitats naturels, aucun n'est d'intérêt communautaire.

Cependant, l'étude note la présence d'une saussaie marécageuse codée CB 44.92 d'un peu moins de trois hectares, dont l'état de conservation est qualifié de « bon » et l'enjeu de conservation « modéré à fort ».

Ce type de fourrés hygrophiles se développe sur des terrains marécageux gorgés d'eau en permanence.

- **Concernant la flore**

L'étude estime que la flore est commune. Il y a lieu, toutefois, de noter la présence du Saule à oreillettes.

Cette espèce est pionnière des friches humides et les caractérise.

- **Concernant la faune et les habitats d'espèces**

-**Mammifères** : trois espèces communes ont été aperçues (Chevreuil, Lapin de Garenne et Renard roux).

-**Chiroptères** : l'inventaire n'aborde pas la question relative à la présence des Chiroptères.

-**Avifaune** : vingt-trois espèces ont été contactées sur l'ensemble du site. Ce sont en particulier des passereaux, dont aucune espèce n'est patrimoniale. Quatre espèces sont inscrites à l'annexe II de la directive Oiseaux : la Corneille noire, le Faisan des Colchides, le Geai des chênes et le Merle noir.

-**Reptiles et Amphibiens** : aucune espèce d'amphibien n'a été repérée. Concernant les reptiles, seul le Léopard des murailles a été contacté.

Il est cependant probable que la présence d'un fossé humide (hors emprise mais suffisamment proche du secteur à saules à l'extrême sud-est) soit favorable à la reproduction et à la présence d'amphibiens.

-**Entomofaune** : aucune espèce de papillons du site n'a de valeur patrimoniale, et aucun odonate n'a été identifié.

-**Poissons** : aucune espèce de poissons n'a été recensée.

- Fonctionnalité écologique

Le secteur présentant une mosaïque de milieux ouverts est favorable à la grande faune et à certaines espèces d'oiseaux, comme les passereaux. Toutefois, la biodiversité apparaît comme relativement faible sur le secteur d'étude ;

**Pour la bonne information du public, l'étude s'appuie sur une cartographie des enjeux milieux naturels et un tableau de synthèse des enjeux.**

### *IV.3 – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement*

#### **IV.3.1. Milieu physique**

##### Impacts temporaires dus au chantier

Les impacts engendrés sont, en particulier, liés à l'emprise temporaire du projet, à la création de pistes provisoires et à la présence d'engins de chantier. Dans la phase chantier, le nivellement du sol et le passage des engins et équipes de travail amènent nécessairement un phénomène de tassement des sols, appelant des mesures d'atténuation (cf infra).

La déforestation, certes limitée (4,3 hectares) paraît susceptible aussi d'entraîner une remontée de la nappe.

Les nuisances pour le voisinage liées au bruit et à la pollution atmosphérique sont estimées modestes et limitées à la phase de chantier, s'étalant sur 9 mois environ.

##### Impacts permanents

L'impact du projet en phase d'exploitation sur le bruit, la qualité de l'air est estimé de nul à faible.

En raison d'une imperméabilisation limitée, le système d'écoulement des eaux pluviales sur le site ne sera pas perturbé.

#### **IV.3.2. Milieu humain**

##### Impacts temporaires

En termes d'activités et d'emplois, en particulier durant la phase chantier, ce projet contribue au dynamisme local qui devrait, cependant, en phase d'exploitation avoir un impact limité (emplois permanents créés).

##### Impacts permanents

De façon plus pérenne, l'étude met en avant les retombées financières pour la commune au titre de la contribution économique territoriale et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

Concernant les activités sylvicoles, l'étude souligne qu'il s'agit d'un impact temporaire car le terrain sera rendu, en fin d'exploitation, à son usage initial. En outre, un boisement compensatoire est prévu sur la commune de Carcen-Ponson à 100 mètres au nord du projet.

Les impacts sur les activités cynégétiques et les loisirs sont estimés négligeables.

#### **IV.3.3. Paysage et patrimoine culturel**

En raison de la situation forestière du secteur, la co-visibilité du projet est réduite vis-à-vis des axes de communication et des principales zones urbanisées.

Par contre, il existe une co-visibilité importante avec les riverains, à 100 mètres au nord ; ce qui nécessitera des mesures de réduction, qui font l'objet de simulations numériques.

#### **IV.3.4. Impacts sur les milieux naturels**

- En phase travaux

On note la disparition de la saussaie marécageuse, dont l'enjeu est qualifié de « modéré à fort » et l'intérêt patrimonial « fort » dans le tableau de synthèse des enjeux habitats naturels sur la zone d'étude (p. 77 de l'étude d'impact), pour ensuite être qualifiée d'« habitat d'intérêt patrimonial très faible à modéré » dans le paragraphe 4.1.2 « Impacts directs », page 102.

**L'autorité environnementale relève une imprécision et des contradictions dans l'analyse de ce milieu, qui est caractérisé comme humide selon le critère floristique de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définitions et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.**

**Il y a lieu à cet égard, de s'étonner que l'impact de la saussaie marécageuse, qui sera compactée et nivelée comme les autres parties de l'emprise où ce sera jugé nécessaire, soit qualifié de modeste et temporaire, alors que la durée d'exploitation est de 20 ans.**

**De même, concernant les pollutions accidentelles aux hydrocarbures, il est étonnant que l'étude estime également que ce risque sur la zone humide soit « modéré ».**

- En phase exploitation

Lors de l'entretien annuel de la végétation, toute utilisation de produits phytosanitaires est à proscrire.

La propagation d'espèces invasives après remodelage du terrain est estimée comme un impact relativement fort ; sur l'aire d'étude le constat a été fait de la présence d'au moins 5 espèces invasives avérées.

Les impacts sur la fonctionnalité écologique du secteur sont estimés réduits, notamment au regard de la faible surface forestière du projet.

- Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

Le site d'implantation du projet n'ayant aucune liaison avec le réseau hydrographique de la Midouze, l'évaluation Natura 2000 conclut à juste titre à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000.

#### **IV.3.5. Effets du projet sur la santé et la sécurité**

##### Effets sur la santé

Concernant ce type de projet, les effets des nuisances de proximité (bruit, pollution atmosphérique, émissions lumineuses, ondes électromagnétiques) sont estimées faibles à négligeables. En outre, les impacts relatifs au bruit feront l'objet de mesures d'atténuation.

##### Effets sur la sécurité

Concernant le risque incendie de forêt, le projet étant situé dans une zone d'aléa fort, des mesures de précaution seront prises lors de la phase chantier afin d'éviter tout départ de feu.

En termes de propagation du feu, les risques sont estimés faibles au sein de la centrale, les principaux matériaux présents étant incombustibles.

Les autres types de risques relatifs à la foudre, à l'arrachage d'une structure sont également analysés et font l'objet de mesures de protection.

L'analyse des risques spécifiques dus à l'électricité est également réalisée, l'étude renvoie au respect des normes en vigueur.

### **V – Mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts**

#### *V.1 – Mesures d'atténuation des impacts sur le milieu physique*

##### **V.1.1. Plan d'intervention (travaux et chantier)**

L'étude prévoit la mise en place d'une cellule de coordination et de programmation du chantier. Cette cellule sera chargée d'élaborer un cahier des charges destiné à prévenir les risques de pollution accidentelle et les dommages au milieu naturel.

Des pénalités pourront être mises en œuvre en cas de non respect du cahier des charges. Par ailleurs, le choix est entrepris de prendre en compte les critères environnementaux. En outre, l'étude prévoit la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle, dont les principes et les modalités sont décrits dans l'étude.

### **V.1.2. Scarification des sols**

Après la phase chantier, l'étude préconise de recourir à une scarification des sols afin de traiter les phénomènes de tassement et permettre une reprise rapide de la végétation.

### **V.1.3. Gestion des eaux pluviales**

Au titre des mesures envisagées, il y a lieu de noter :

- l'espacement des panneaux photovoltaïques sur les structures porteuses de manière à permettre l'infiltration des eaux de pluie ;
- la création d'un réseau de noues de collecte des eaux pluviales permettant de diriger les eaux de ruissellement vers un secteur favorable à l'infiltration au nord et au sud.

L'étude souligne qu'aucune eau ne sera, ainsi, directement envoyée vers le réseau hydrographique superficiel de façon à éviter les apports de sable susceptibles de provoquer le comblement des frayères. Par ailleurs, il est mentionné qu'aucune noue ne sera créée dans les secteurs identifiés comme zone humide.

## **V.2 – Mesures d'atténuation des impacts sur le milieu humain**

- Concernant les nuisances de voisinage

Un plan qualité du chantier sera mis en œuvre sous le contrôle d'une cellule de coordination qui aura également pour fonction d'assurer les contacts avec les parties prenantes.

En cas de gêne particulière des riverains, l'étude prévoit la réalisation, en cours de chantier, de mesures du bruit :

- Mesures de boisement compensateur

Une surface de 4,3 hectares équivalente à la surface défrichée sera reboisée à moins de 100 mètres au nord du projet, sur une friche ne présentant pas d'enjeu patrimonial.

## **V.3 – Mesures d'atténuation du projet sur le paysage et le patrimoine culturel**

Différentes mesures d'atténuation sont prévues, elles consistent en particulier en :

- l'utilisation d'une grave locale (couleur sable) pour l'engravement des chemins d'accès ;
- la conservation des boisements en périmètre du projet ;
- la limitation de la hauteur des installations photovoltaïques, des locaux techniques et de la clôture ;
- la plantation d'une haie (3 mètres de haut) : une carte précise le positionnement de cette haie.

## **V.4 – Mesures d'atténuation des impacts sur les milieux naturels**

### **V.4.1. Au cours de la phase chantier**

Un balisage précis de la zone chantier sera assuré de façon à éviter la destruction de milieux patrimoniaux périphériques.

Le maître d'ouvrage s'engage à alerter l'entreprise chargée de réaliser les travaux afin qu'elle prenne toutes les précautions nécessaires pour éviter les impacts sur les milieux naturels.

Afin d'éviter le développement de plantes invasives – le site étant déjà fortement colonisé – le maître d'ouvrage s'engage à limiter au maximum l'utilisation de matériaux extérieurs et à arracher les espèces ligneuses sur le site.

### **V.4.2. En phase exploitation**

L'étude a fait le choix :

- d'une revégétalisation naturelle des milieux
- d'un entretien des zones herbacées reposant sur des techniques douces (une à deux fauchés et un débroussaillage tardif).

### **V.4.3. Réaménagement du site en fin d'exploitation**

L'étude décrit les modalités de démantèlement qui, compte tenu de la nature des installations, ne devraient pas entraîner des impacts sensibles et permettre une revégétalisation naturelle. Des prescriptions similaires à celles de la phase chantier sont préconisées.

Les panneaux photovoltaïques ainsi que les locaux techniques et leurs composants seront recyclés dans des conditions déterminées dans l'étude.

Afin de garantir la réalisation du démantèlement et de la remise en état du site, le maître d'ouvrage s'engage à provisionner les sommes nécessaires.

L'autorité environnementale relève, à cet égard, que le site sera renaturalisé sans pour autant que l'on ait des garanties sur la restauration de la zone humide CB 44.92.

#### **V.4.4. Mesures d'accompagnement**

Un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a été élaboré de façon à ce que les entreprises intervenant sur le site se conforment à des prescriptions précises concernant les enjeux environnementaux.

- **Suivi environnemental**

Un suivi de chantier sera mis en place afin de veiller à la prise en compte des mesures définies dans le CCTP ; dans le cadre de ce suivi, une sensibilisation du personnel et des entreprises intervenant sur le site sera assurée.

En phase d'exploitation, un suivi sera réalisé tous les ans pendant 3 ans, ces suivis s'espacent (tous les 5 ans) jusqu'à démantèlement de la centrale.

#### **V.5 – Justification du choix du projet**

La justification du choix de projet est opérée au regard :

- du bilan éco-énergétique du projet. Le bilan carbone du projet calculé sur la période d'exploitation (20 ans) montre que le projet devrait permettre d'économiser annuellement environ 1941 TqC (tonne équivalent carbone) ; sur la période d'exploitation ce seront 38 820 tonnes équivalent carbone qui seront économisées.
- de critères techniques (potentiel d'ensoleillement) ;
- de critères de disponibilité foncière ;
- de critères environnementaux ;
- de critères tenant à l'acceptabilité sociale du projet dans le cadre de la concertation réalisée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage présente et justifie parmi deux scénarios possibles d'implantation, le scénario 2 qui a été retenu.

#### **V.6 – Estimation des dépenses**

Une estimation du coût des mesures environnementales est réalisée pour un montant de 77 000 € ; étant précisé que cette estimation ne prenait pas en compte le coût des mesures de lutte contre l'incendie de forêt impossibles à chiffrer, en l'état actuel.

#### **V.7 – Analyse des méthodes utilisées**

Les différentes méthodes utilisées en fonction des différents enjeux environnementaux font l'objet d'un descriptif précis.

## **VI - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

### **VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.**

De façon générale, l'étude d'impact, qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse (enjeux, impact résiduels, mesures d'atténuation) et reportages photographiques, se caractérise par une présentation claire et didactique des enjeux et impacts qui s'attachent à ce projet.



Un soin tout particulier a été accordé par le maître d'ouvrage à l'analyse paysagère qui montre l'existence d'une co-visibilité importante par rapport aux habitations les plus proches.

Les enjeux essentiels qui ont été mis en évidence dans le dossier concernent la présence d'une zone humide sur les secteurs 1, 2, 3 couvrant une superficie de 10,72 hectares. L'étude a noté, en particulier la présence d'une saussaie marécageuse codée CB 44.92, d'un peu moins de 3 hectares dont l'état de conservation est qualifié de bon.

L'autorité environnementale relève la contradiction dans l'appréciation des enjeux qui s'attachent à cette saussaie marécageuse. En effet, tour à tour, l'enjeu est qualifié de modéré à fort dans l'état initial et d'habitat d'intérêt patrimonial très faible à modéré dans l'analyse des impacts. Au titre de l'analyse des impacts, on ne peut qu'être surpris que l'impact sur cette zone d'intérêt patrimonial, qui sera compactée et nivelée, puisse être qualifié de modeste et temporaire.

Il y a lieu de noter qu'une évaluation Natura 2000 a été réalisée ; celle-ci montre de façon justifiée qu'aucune incidence notable n'est à appréhender, du fait du projet hors du site Natura 2000 « réseau hydrographique de la Midouze ».

#### *VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

Si on peut mettre à l'actif du maître d'ouvrage d'avoir exposé de manière claire et illustrée la démarche d'intégration de l'environnement dans le projet et d'avoir proposé des mesures judicieuses d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement, il y a lieu, par contre, d'émettre les plus strictes réserves concernant la destruction de la zone de saussaie marécageuse sur le site. En tout état de cause, le maître d'ouvrage devra envisager toute mesure d'évitement possible pour conserver cette zone d'intérêt patrimonial.

En outre, il convient de noter que plus de 10 hectares du projet étant classés en zone humide, il y a lieu d'estimer que ce projet doit satisfaire aussi à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER